

Cahier de doléances du Tiers État de Remoulins (Gard)

Cahier de remontrances, plaintes et doléances des habitants et communauté du lieu de Remoulins, au diocèse d'Uzès en Languedoc, pour être porté à l'Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Nîmes, qui se tiendra audit Nîmes le lundi 16 courant par M. le Sénéchal, et en son absence par M. son Lieutenant, et présenté au Roi lors de l'Assemblée des États généraux du royaume ; que Sa Majesté a indiquée au 27 avril prochain en sa ville de Versailles, par sa lettre du 24 janvier dernier, et en conséquence du règlement qui y est attaché et de l'ordonnance de M. le Lieutenant général de ladite sénéchaussée de Nîmes, du 27 février aussi dernier.

Pour nous rendre aux vues bienfaisantes du monarque par qui nous avons le bonheur d'être gouvernés, nous n'hésitons pas à réclamer, tant pour cette communauté en particulier, que pour le reste du royaume en général

1. Que nul impôt ne puisse être levé sans le consentement de la Nation assemblée en États généraux ;
2. Que tous les individus du royaume, sans distinction, soient tenus d'y contribuer relativement à ses facultés ;
3. Que les États particuliers de cette province soient reconstitués sur le régime de ceux du Dauphiné ;
4. Qu'attendu que les péages n'avaient été accordés à divers particuliers que sous la condition d'entretenir les chemins, et que cet entretien est actuellement à la charge de la Province, ils soient entièrement supprimés ;
5. Que toutes les banalités, de quelque genre qu'elles soient, et de quelque manière qu'elles soient établies, soient également supprimées, sauf à indemniser les propriétaires, si on le juge à propos, sur la fixation qui en sera faite par experts ;
6. Que les censives soient prescriptibles, et rachetables sur l'évaluation de l'objet y désigné ;
7. Que la dime ne soit exigible que sur les gros fruits, comme blé, vin et huile, ou réduite à la cote 25^{me} ;
8. Que la congrue des curés soit portée à 1200 l., celle des vicaires à 600 l., et tout casuel aboli ;
9. Qu'attendu que le décimateur de cette paroisse et communauté habite hors du royaume, et qu'il est, par conséquent, dans l'impossibilité de connaître la misère du peuple, et hors d'état de le secourir dans le besoin, par la difficulté de lui en faire parvenir la connaissance, il soit tenu de payer annuellement, entre les mains du trésorier de l'Œuvre pie, une somme de 400 l., qui est à peine de son revenu, quoiqu'il fût tenu, d'après toutes les lois divines et humaines, d'en abandonner le tiers, qui se porterait à près de 2000 l., son bénéfice étant affermé ;
10. Que le décimateur soit tenu de fournir à la rétribution en entier du prédicateur du carême, au lieu et place de la communauté ;
11. Que les consuls, assistés de la moitié de leur conseil politique ordinaire, au moins, puissent décider, de tous les faits de police, et condamner à l'amende jusqu'à 10 l. souverainement ;
12. Que les droits de contrôle soient fixés d'une manière claire et précise par un nouveau tarif, et que les contestations y relatives soient jugées par les tribunaux ordinaires ;
13. Que les tribunaux d'exception soient supprimés ;
14. Que toutes les douanes soient reculées aux frontières du royaume ;
15. Que la gabelle soit supprimée, ou le prix du sel diminué ;

16. Qu'il n'y ait qu'une même uniformité de poids et mesures dans tout le royaume ;

17. Que la liberté de la presse soit établie, sauf pour les libelles contre l'honneur des particuliers, desquels les personnes offensées pourront porter plainte devant leurs juges naturels ;

18. Que, quant aux réformes à faire dans l'administration de la justice, cette communauté s'en remet entièrement à la décision des grandes villes, qui, par leurs lumières et la quantité de grandes affaires qui leur passent sous les yeux, sont mieux portée d'en décider qu'elle.

Fait et arrêté en deux originaux, à Remoulins, en conseil général, l'un pour être déposé dans les archives de cette communauté, et l'autre remis aux députés qui seront élus ce 12 mars 1789.

19. Et par addition il a été dit que Sa Majesté serait très expressément suppliée d'ordonner que chaque paroisse et communauté serait tenue d'imposer la somme nécessaire pour représenter les soldats provinciaux.